

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 25 novembre 2022

– Point 8 de l'ordre du jour –

Délibération n° 2022-47

Modifiant la délibération n°2021-60 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs

Vu les articles L.1413-1 et suivants du code de la santé publique, ainsi que les articles R.1413-1 ;
Vu les articles L.3133-1 et L.3133-7 du code de la santé publique ;
Vu les articles D.3133-1 et D.3133-2 du code de la santé publique ;
Vu la délibération 2016-07 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 19 octobre 2016 ;
Vu la délibération 2017-08 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 13 mars 2017 ;
Vu la délibération 2018-09 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 15 juin 2018 ;
Vu la délibération 2021-60 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 26 novembre 2021 ;
Vu le décret n°2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

- Article 1 –** D'adopter le tableau de répartition des professions des réservistes sanitaires, comme fixé dans l'annexe 1 intitulée « Tableau de répartition des professions des réservistes sanitaires » ;
- Article 2–** D'adopter les barèmes révisés comme fixé dans l'annexe 2 intitulée « Indemnisation des réservistes et des employeurs à compter du 1^{er} janvier 2023 » ;
- Article 3–** D'appliquer la présente délibération aux missions et formations de la réserve sanitaire, pour les professions concernées par le décret n°2022-54 du 24 janvier 2022 susmentionné, à compter du 26 janvier 2022 (annexe 1) ;

Article 4 – D'appliquer la présente délibération aux formations de la réserve sanitaire commençant à compter du 1^{er} janvier 2023 (annexe 2) ;

Article 5 – Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 13 décembre 2022

Jean-Jacques COIPLÉ
Président du Conseil d'administration par intérim